



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2025- 758
portant mise en demeure faite à l'entreprise ACTEGA RHENACOAT de
respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la
protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de
Glaire (08200)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.181-46 ;

Vu l'article R.181-46 du Code de l'environnement qui dispose à son alinéa II que : « Toute [...] modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation » ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°43 délivré le 17 août 1982 à la société Blancomme pour l'exploitation de son usine sur le territoire de la commune de Glaire (08200) ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2018-660 délivré le 22 novembre 2018 à la société ACTEGA RHENACOAT et portant mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Vu l'article 29.11.3 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 susvisé qui dispose que : « L'édifice ceinturé du merlon est le siège :

- de l'aire de stockage A des solvants, possédant une surface de 375 m² et pouvant accueillir au maximum 180 m³ de solvants,
- de l'aire de stockage B des solvants, possédant une surface de 825 m² et pouvant accueillir au maximum 390 m³ de solvants, [...]
- d'un bâtiment de stockage, construit en bardage métallique, pouvant accueillir au maximum 432 m³ de matières inflammables (pour 1/3 de solvants, 1/3 de résines et 1/3 de pigments), [...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-552 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-IsG/DeF-n°25/474, du 13 octobre 2025 établi à l'issue de la visite d'inspection du 22 septembre 2025 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 13 octobre 2025 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 octobre 2025 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 22 septembre 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que sur l'aire de stockage extérieur :
 - a) des racks de stockage de liquides inflammables en récipients mobiles ont été mis en place le long du bâtiment de stockage et le long de la zone de dépotage ;
 - b) du stockage de liquides inflammables est présent sur la zone A jusqu'au magasin de stockage, le stockage encercle la cuve aérienne de résine (ilot C classé non inflammable) et encercle la zone d'emballages vides ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 29.11.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'accumulation de liquides inflammables peut générer des effets thermiques en cas d'incendie qui pourraient dépasser les limites du site ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ACTEGA RHENACOAT de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 29.11.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : conditions de stockage

La société ACTEGA RHENACOAT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 389 364 654 et dont le siège social est situé 1 avenue François Sommer à Glaire (08200), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les prescriptions définies à l'article 29.11.3 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 en respectant les conditions de stockage ou en transmettant au préfet un dossier de porter à connaissance des conditions de stockage avec les éléments d'appréciation nécessaires : mise à jour de l'étude de dangers et stratégie de défense incendie dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

Article 4 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : publicité

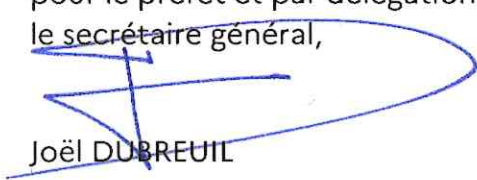
En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société ARTEGA RHENACOAT et dont une copie sera transmise pour information au maire de Glaire.

Charleville-Mézières, le 06 NOV. 2025

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Joël DUBREUIL

